

---

## STATUTS

### **Art. 1 Raison sociale, siège, for juridique et durée**

- 1.1 La Société Suisse Technique et Armée (STA) est une association dans le sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- 1.2 Le siège et le for juridique de l'association sont à Berne.
- 1.3 La durée de l'association est illimitée.

### **Art. 2 But**

- 2.1 La STA se considère comme un trait d'union politiquement indépendant entre l'Armée, l'Armement et la Technologie de défense, l'Economie et la Science. Son but est de promouvoir le dialogue entre ces différents secteurs en leur offrant une plateforme de discussion.  
La STA s'efforce d'améliorer la compréhension réciproque en matière de planification, de développement, d'acquisition, d'utilisation et de recyclage de moyens et de services nécessaires à la politique de sécurité de la Suisse.
- 2.2 La STA veut tout particulièrement:
  - Approfondir et développer les contacts entre l'Armée, l'Armement et la Technologie de défense, l'Economie et la Science,
  - Développer l'échange d'information entre l'Armée, l'Armement et la Technologie de défense, l'Economie et la Science.
- 2.3 Dans les limites de ses ressources, la STA s'engage:
  - A maintenir, en Suisse, des compétences clés dans le domaine de la technologie de défense,
  - A promouvoir l'ouverture et l'internationalisation de l'échange d'information en matière de sécurité et de défense en organisant des manifestations spécialisées, des colloques et des Symposiums,
  - A susciter le dialogue avec le public et les instances politiques.

### **Art. 3 Membres, adhésion**

- 3.1 Les membres de la STA sont des personnes proches de l'Armée, des services d'Armement et de Technologie de la défense, de l'Economie et de la Science, ainsi que des personnes qui sont actives ou qui sont proches du domaine des techniques de défense.

- 3.2 L'admission de nouveaux membres est de la compétence du Comité.
- 3.3 La qualité de membre se perd par démission ou exclusion.
- 3.4 L'exclusion ne peut être prononcée que sur décision unanime du Comité. L'instance de recours est l'Assemblée Générale.
- 3.5 Les membres depuis plus de 25 ans sont des membres libres et sont dispensés de cotisation.
- 3.6 Les membres qui se distinguent par une contribution importante à la STA peuvent être nommés membres d'honneur, sur proposition du Comité. Ils sont dispensés de cotisation.

#### **Art. 4 Organes de la société**

Les organes de la société sont.

- a) l'Assemblée Générale
- b) le Comité
- c) le Bureau
- d) les Réviseurs des comptes

#### **Art. 5 Assemblée Générale**

- 5.1 L'assemblée générale ordinaire des membres de la STA se tient annuellement. Le Comité la convoque, par écrit, au moins 14 jours au préalable et communique l'agenda.  
Les contributions de membres doivent être remises 30 jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée.
- 5.2 Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du comité ou sur la demande d'un cinquième des membres, selon art. 64 du Code Civile Suisse.
- 5.3 Il appartient à l'Assemblée Générale:
  - a) de désigner le président et les autres membres du comité, ainsi que les réviseurs de comptes, pour une durée de quatre ans. Les réélections étant admises,
  - b) d'approuver les rapports et comptes annuels et de donner décharge au comité,
  - c) de fixer la cotisation et d'établir le budget annuel,
  - d) de nommer les membres d'honneur,
  - e) de traiter les recours relatifs à l'exclusion de membres.
- 5.4 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la simple majorité des

membres présents.

### **Art. 6 Comité**

- 6.1 Le comité se compose du président, du vice-président et d'autres membres. L'Armée, les services d'Armement et de Technologie, l'Economie et les milieux scientifiques doivent être représentés de manière équitable.
- 6.2 Les membres du comité exercent leur activité sans rétribution. Ils sont dispensés de cotisation pour la durée de leur mandat.
- 6.3 Le comité se constitue lui-même et organise son bureau. Au moins cinq membres doivent être présents pour que le Comité puisse délibérer.
- 6.4 Le comité s'occupe de la gestion de l'association et la représente vis à vis de l'extérieur. Il peut faire appel, selon le besoin, à d'autres membres ou à des personnes qui ne le sont pas.
- 6.5 Le Comité établit chaque année le budget qui est soumis à l'Assemblée Générale.
- 6.6 Le comité a toutes les compétences qui n'appartiennent pas, de manière explicite, soit par la loi soit par les présents statuts, à un autre organe de l'association.

### **Art. 7 Réviseurs des Comptes**

Les Réviseurs des comptes vérifient chaque année les comptes et l'état de la fortune. Ils rendent compte, par écrit à l'Assemblée Générale, du résultat de leurs vérifications.

### **Art. 8 Ressources**

La fortune et les revenus de la société sont constitués au moins par les cotisations ordinaires des membres fixées par l'Assemblée Générale

### **Art. 9 Modifications des statuts**

Les modifications des statuts doivent être discutées par l'assemblée générale et soumises au vote de tous les membres. Pour entrer en vigueur, elles doivent être acceptées par au moins deux tiers des membres participant au scrutin.

---

## **Art. 10 Responsabilité**

La responsabilité de l'association est limitée à sa fortune. La responsabilité personnelle des membres et des membres du Comité est exclue.

## **Art. 11 Dissolution de l'association**

- 1.1 Toute proposition de dissoudre l'association doit être soumise à l'Assemblée Générale. Elle pourra être décidée valablement moyennant une majorité de deux tiers de tous les membres.
- 11.2 En cas de dissolution de l'association, sa fortune sera mise à la disposition d'une association dont l'engagement est similaire à celui de la STA.

Ainsi fait et accepté par l'assemblée générale du 11 mai 2006

Le président:

sig.

Urs Ramseier

Le bureau:

sig.

Alex Fritschi